

Direction départementale des Territoires

Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N° 2016-2410-DDT152 du 24 octobre 2016

portant autorisation temporaire de prélèvement en cours d'eau du 1^{er} décembre 2016 au 31 janvier 2017

LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-0909-DDT124 du 9 septembre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 12 janvier 2016, par laquelle Monsieur Yves ROTY, siégeant sur la commune de MIGNE, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière l'Yoson pour le remplissage d'étangs à vocation piscicole sur la commune de MÉOBECQ;

Considérant que la demande de prélèvement déposée est susceptible de présenter une incidence élevée pour la préservation des milieux aquatiques, en raison d'une maîtrise incertaine du débit de prélèvement, et qu'elle doit donc être limitée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE:

Article 1er.: Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement dans l'Yoson du 1^{er} décembre 2016 au 31 janvier 2017 sur la commune de MEOBECQ, parcelle n° C 169, sous réserve :

• d'un débit journalier moyen atteignant au moins 5 m³/s à la station de mesure hydrologique de la CLAISE, sise au GRAND PRESSIGNY, lieu-dit « Etableau », pour laquelle les mesures journalières sont accessibles à l'adresse internet suivante :

http://www.hydro.eaufrance.fr/stations/L6202030&procedure=qjm&annee=2016

• des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous.

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de prélèvement (estimé) : 50 m³/heure
- Volume annuel maximum prélevable : 54 000 m³

surface	01 au 9 décembre 2016	10 au 19 décembre 2016	20 au 31 décembre 2016	01 au 9 janvier 2016	10 au 19 janvier 2016	20 au 31 janvier 2016	Total
5 ha	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	54 000 m3

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).

Article 3: Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 48 m3/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

<u>Article 5</u>: Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le prélèvement autorisé est localisé dans la zone d'alerte CLAISE dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est LE GRAND PRESSIGNY (lieudit Etableau)

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 1^{er} décembre 2016 au 31 janvier 2017. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7: Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 \in à 750 \in) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet (Service Police de l'Eau),

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai de 2 mois :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, le

délai commençant à courir du jour à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de MEOBECQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Nathalie VALLEIX